

Licenciements collectifs entre janvier et mars 2012

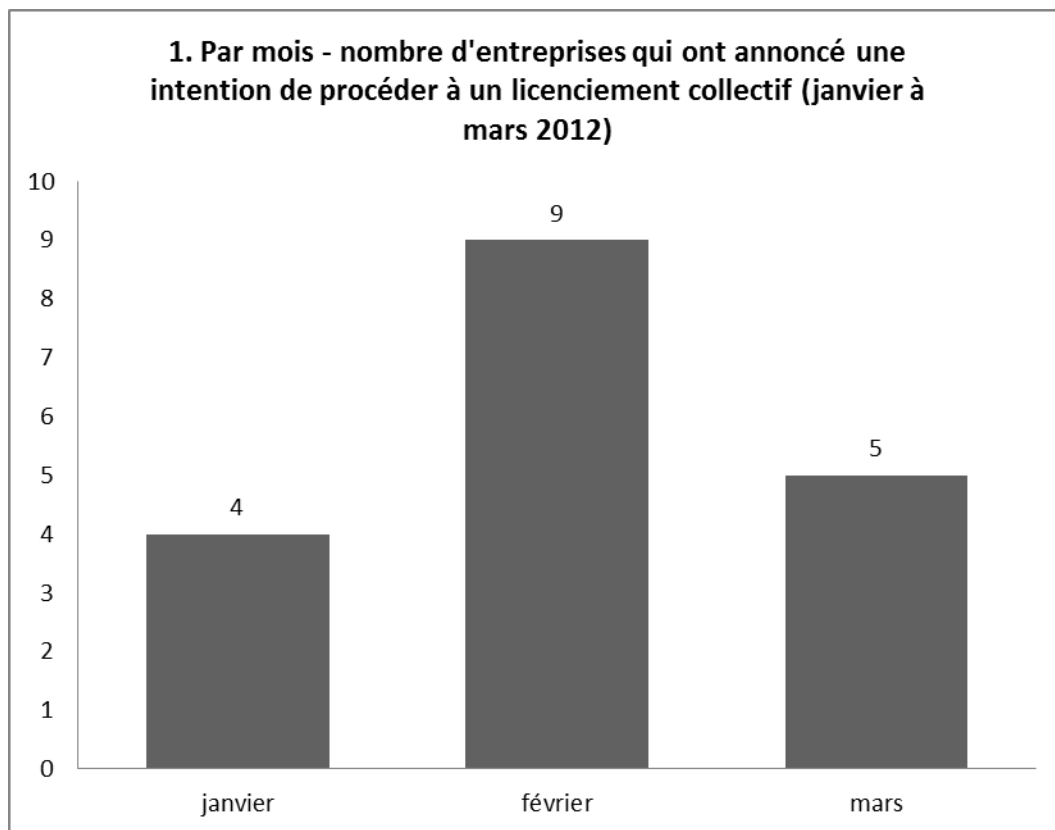
Terminologie

Dans le cadre de la présente analyse, il faut entendre par :

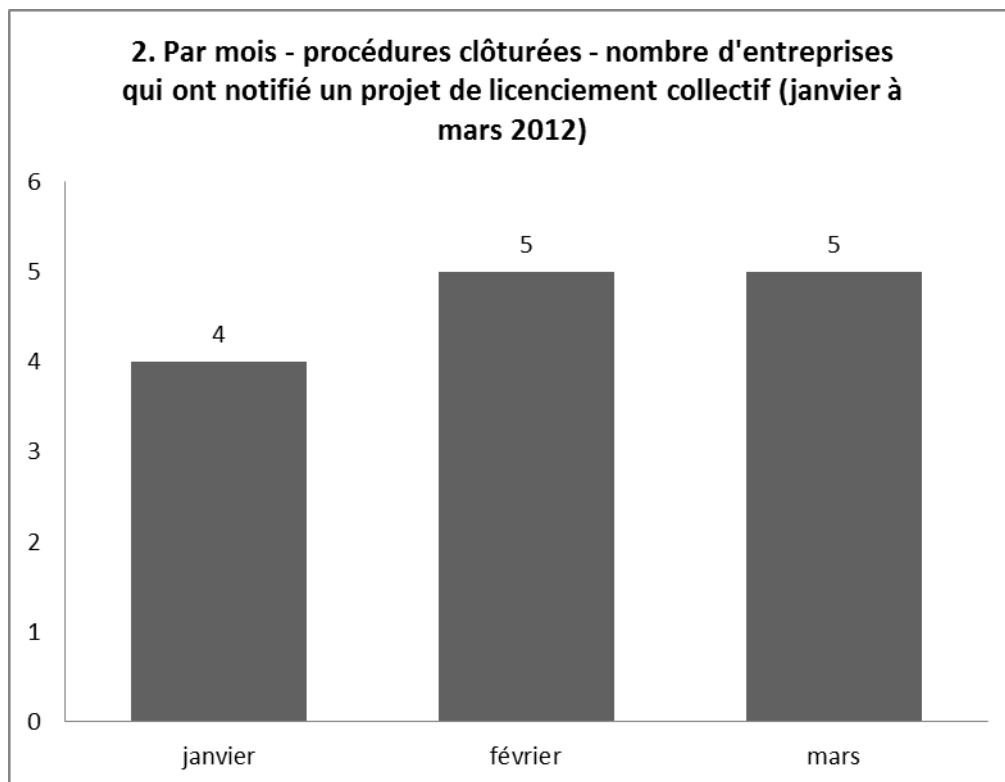
« annonce d'un licenciement collectif » : l'annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif au sens de l'article 6 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. C'est à partir de cette annonce que débute la procédure d'information et de consultation.

« notification d'un licenciement collectif » : la notification du projet de licenciement collectif au sens de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. Cette notification clôture la procédure d'information et de consultation.

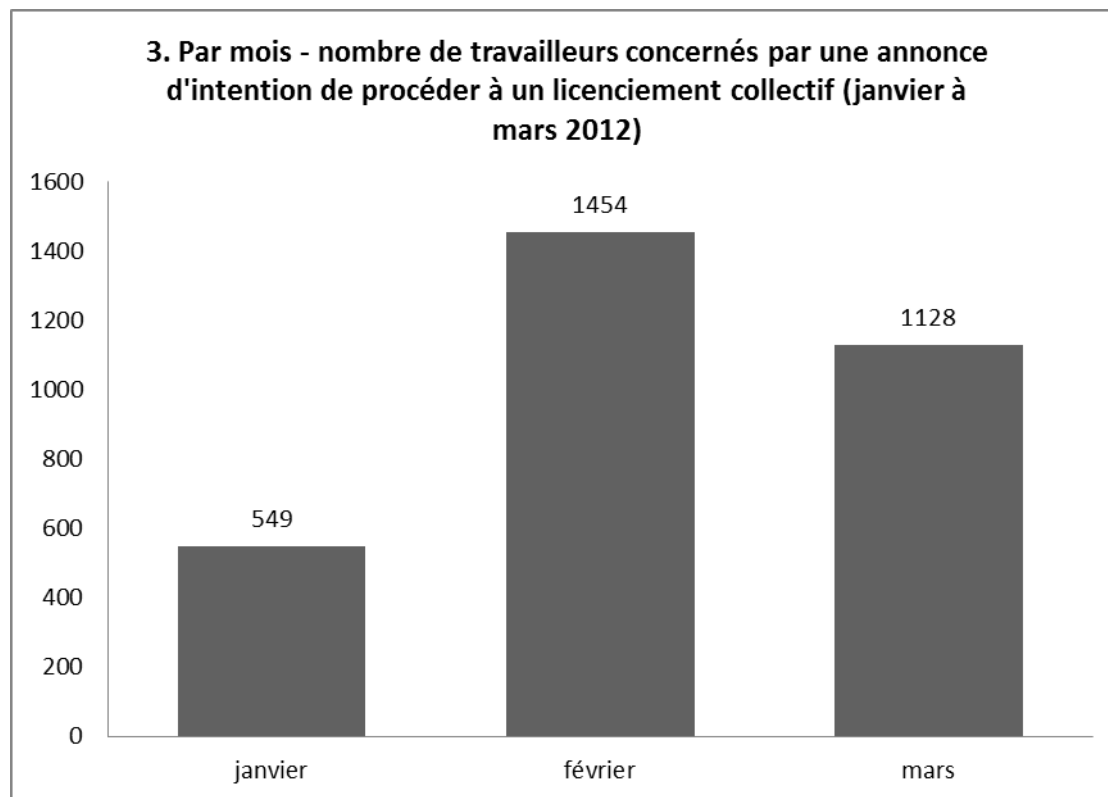
Entre janvier et mars 2012, 18 unités techniques d'exploitation ont débuté une procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et mars 2012, 14 unités techniques d'exploitation ont clôturé leur procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et mars 2012, 18 unités techniques d'exploitation ont annoncé leur intention de procéder à un licenciement collectif; 3.131 travailleurs étaient concernés.



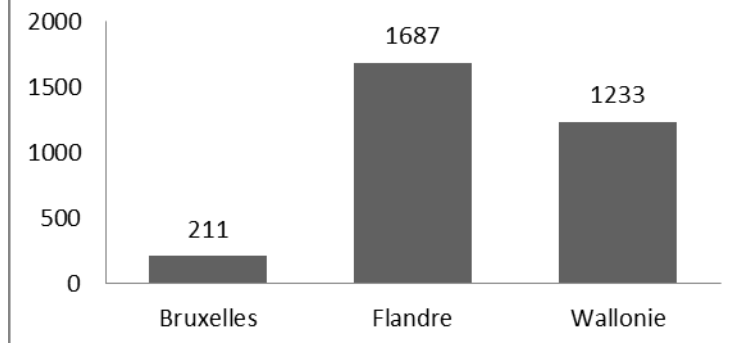
Sur les 3.131 travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et mars 2012, 211 étaient occupés à Bruxelles, 1.687 en Flandre et 1.233 en Wallonie. Durant la période concernée, les régions wallonne et flamande ont été touchées par deux restructurations majeures, dont la presse a largement fait écho. La première concerne la société hennuyère Carsid, active dans le secteur de la sidérurgie, où 1.004 travailleurs ont été visés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif. La seconde concerne la société flamande Bekaert, active dans le secteur de la transformation du métal, où 609 travailleurs ont été visés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif.

Le tableau n° 5 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et mars 2012.

Du tableau n° 6, il apparaît que la province flamande la plus touchée par des annonces d'intention de procéder à un licenciement collectif a été celle d'Anvers. La province wallonne la plus affectée a été celle du Hainaut, uniquement en raison de l'importante restructuration décidée au sein de la société Carsid.

Les tableaux n° 4 à 6 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.

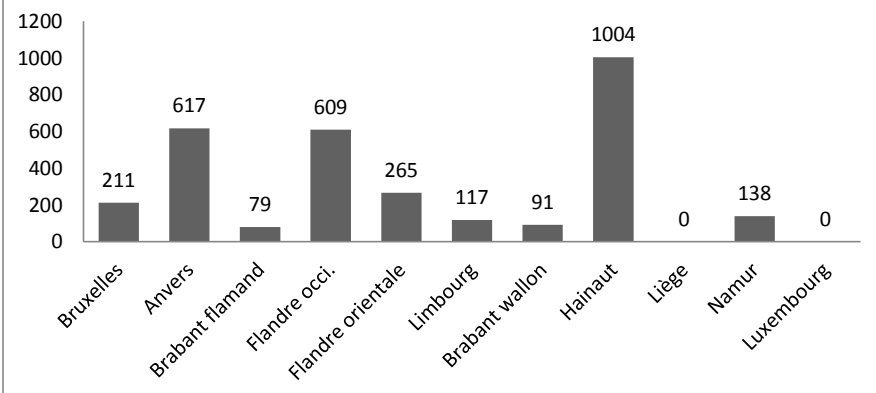
4. Par région - nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif (janvier à mars 2012)



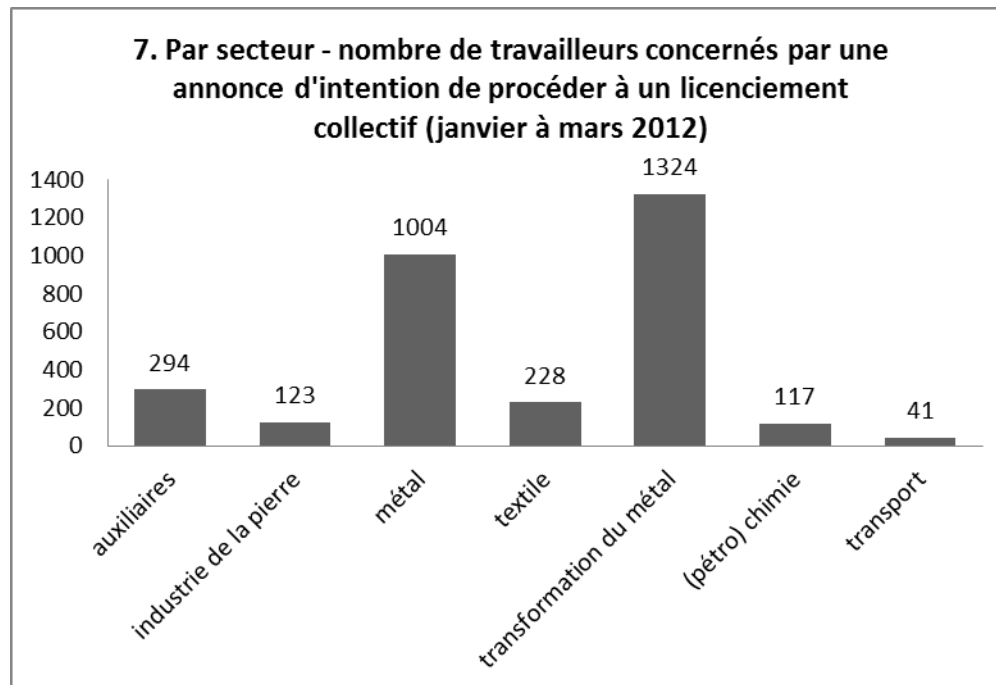
5. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif

	Janvier à mars 2012 (en %)
BRUXELLES	7
FLANDRE	54
WALLONIE	39

6. Par province - nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif (janvier à mars 2012)



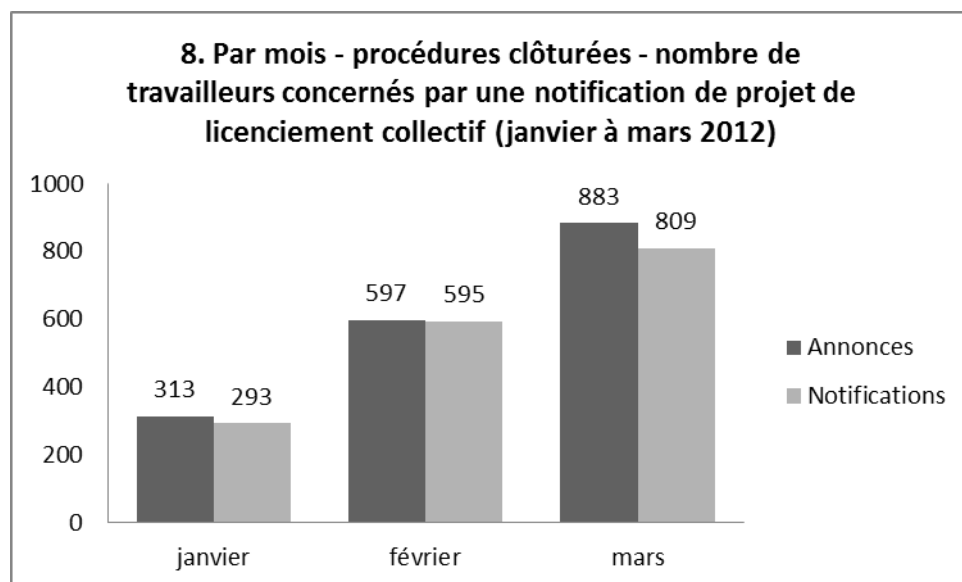
Le tableau suivant indique, par secteur¹, le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et mars 2012. Certains secteurs ne sont pas repris dans ce tableau, soit parce qu'aucun licenciement collectif n'y a été annoncé, soit parce que le nombre de travailleurs concernés par une annonce de licenciement collectif est inférieur à 25. Les chiffres constatés dans le secteur du métal ont pour seule origine la restructuration menée au sein de la société Carsid. Celle entamée au sein de la société Bekaert représente un peu moins de la moitié du nombre de travailleurs concernés par une annonce de licenciement collectif dans le secteur de la transformation du métal.



¹ La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110, 120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132, 133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339.

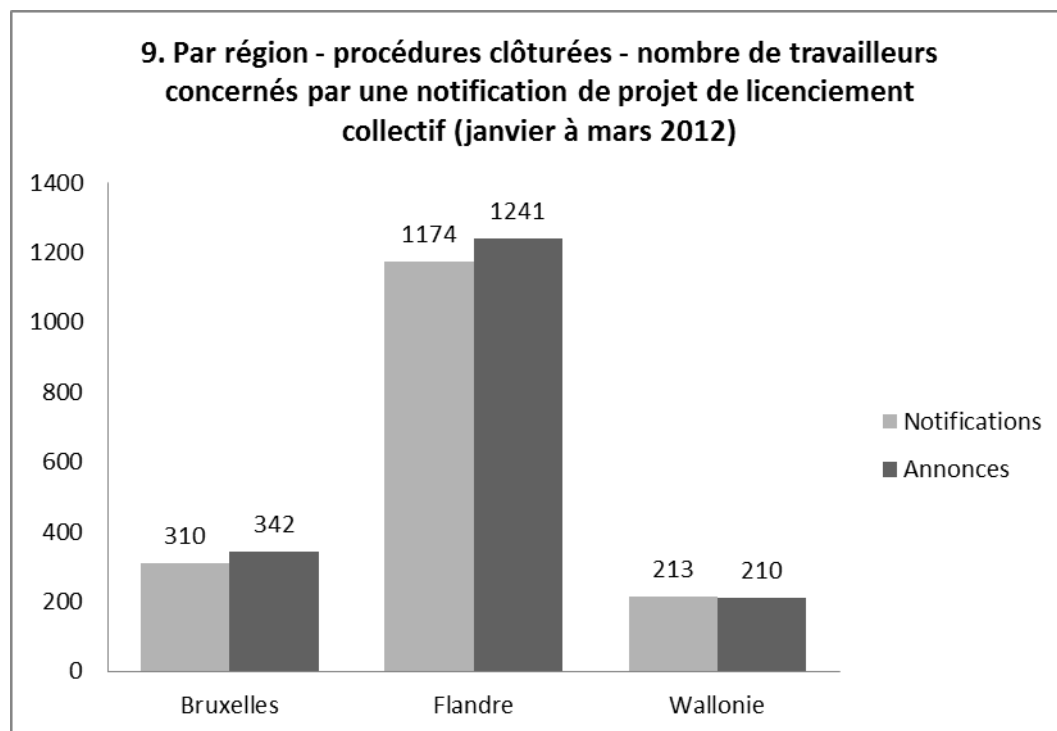
Annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif vs notification du projet de licenciement collectif

Sur les 1.793 travailleurs initialement concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif dans les 14 unités techniques d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et mars 2012, 1.697 travailleurs restent, après la procédure d'information et de consultation, touchés par un licenciement collectif.



30 jours après l'envoi de la notification du projet de licenciement, l'employeur peut procéder au licenciement effectif des travailleurs concernés. Le délai de 30 jours peut être soit raccourci, soit allongé jusqu'à 60 jours.

En ce qui concerne les entreprises qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et mars 2012, l'on peut, par région, relever ce qui suit. A Bruxelles, 342 travailleurs étaient concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; 310 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Flandre, 1.241 travailleurs étaient concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; 1.174 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Wallonie, 210 travailleurs étaient concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; 213 travailleurs sont ensuite visés par une notification de projet de licenciement collectif.

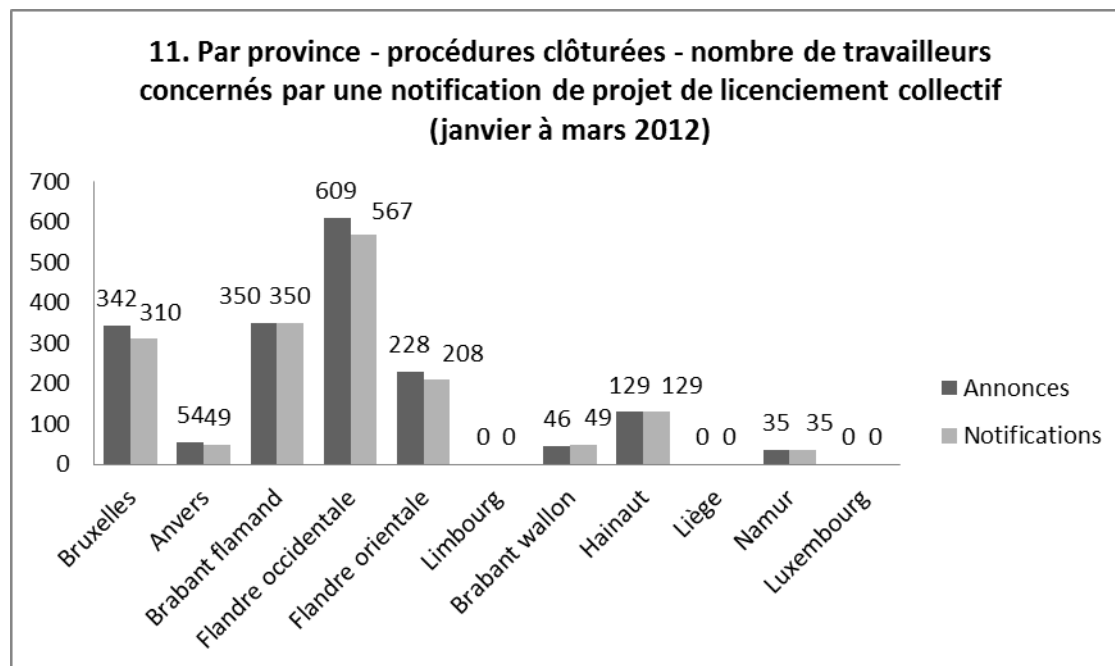


Le tableau n° 10 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif entre janvier et mars 2012.

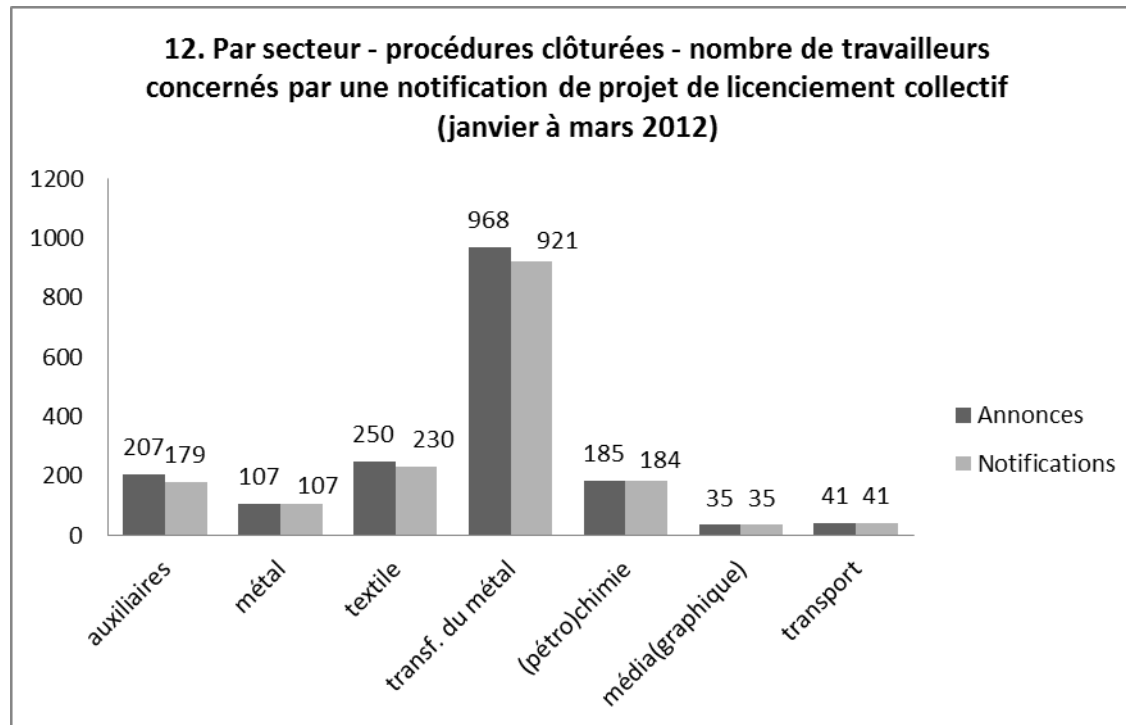
10. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif

	Janvier à mars 2012 (en %)
BRUXELLES	18
FLANDRE	69
WALLONIE	13

Le tableau suivant établit, par province, le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif, pour les 14 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et mars 2012.



Le tableau suivant indique, par secteur², le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif après la clôture de la procédure d'information et de consultation.



² La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre : 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110, 120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132, 133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339.